



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 28 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion des femmes : promotion des femmes

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [74/127](#) de l'Assemblée générale, décrit la situation actuelle en ce qui concerne le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il donne des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour y remédier et assurer la protection des droits de la personne reconnus aux migrantes. Le rapport se termine par des recommandations quant aux mesures à prendre.

* [A/76/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [74/127](#) sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en particulier les travailleuses domestiques, et sur la suite donnée à la résolution, en tenant compte des données les plus récentes recueillies par les États Membres et les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que des rapports des rapporteuses et rapporteurs spéciaux qui traitent de la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources utiles, notamment les organisations non gouvernementales. Le présent rapport couvre la période allant de juillet 2019 à juin 2021.

Politiques et cadres normatifs mondiaux

2. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont présenté une vision durable de la promotion des droits des femmes et de la possibilité pour les femmes de vivre à l'abri des violences. Lors de sa soixante-quatrième session, la Commission de la condition de la femme a adopté la déclaration politique à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, dans laquelle elle a reconnu la nécessité de redoubler d'efforts pour permettre l'application intégrale, efficace et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action, en prenant notamment les mesures suivantes : éliminer, prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles et les pratiques qui leur sont néfastes, dans les sphères publique et privée, y compris dans les contextes numériques, ainsi que la traite des êtres humains, l'esclavage contemporain et les autres formes d'exploitation ([E/2020/27-E/CN.6/2020/10](#), chap. I.A).

3. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales ([CEDAW/C/GC/38](#)), dans laquelle il souligne l'incapacité persistante des États à s'attaquer aux structures économiques et patriarcales dominantes et les effets négatifs et différents selon le sexe des régimes des États parties en matière de travail, de migration et d'asile, qui créent les situations de vulnérabilité qui font que des femmes et des filles sont victimes de traite.

4. Dans les conclusions concertées adoptées à sa soixante-cinquième session, la Commission de la condition de la femme a indiqué qu'il fallait accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleuses migrantes et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail, et leur offrir un environnement sûr, notant que les migrantes, surtout celles qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications, étaient particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation. En outre, il a été constaté que les systèmes de protection sociale pouvaient apporter une contribution essentielle à la réalisation des droits humains pour tous, en particulier pour les personnes vulnérables ou marginalisées, et que des mesures devraient être prises pour aider les travailleuses migrantes à tous les niveaux de qualification à accéder à la protection sociale ([E/CN.6/2021/L.3](#)).

5. Le présent rapport comprend les communications de 28 États Membres¹, d'une organisation intergouvernementale², d'une commission régionale³ et de six entités ou institutions spécialisées du système des Nations Unies⁴ faisant état des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans tous les domaines de la vie publique et de la vie privée. Il se fonde sur des études et des rapports récents d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations, ainsi que sur des observations finales et des recommandations et observations générales formulées par des organes conventionnels des droits de l'homme et sur des rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

II. Contexte

A. Données et tendances

6. Les femmes représentent 48 % des migrants internationaux (dont le nombre total estimé est de 281 millions)⁵ et constituent 44,3 % des 150 millions de travailleurs migrants dans le monde⁶. Le travail domestique reste une source importante d'emploi pour les travailleuses migrantes, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes, où 35,3 % des femmes migrantes travaillent dans ce secteur⁷. Toutefois, l'absence persistante de données ventilées par sexe et de statistiques générées sur les migrations, notamment sur la violence fondée sur le genre et plus particulièrement sur le lieu de travail, est un problème important qui doit être traité de toute urgence. La maladie à coronavirus (COVID-19) a eu de graves répercussions sur la vie des travailleuses migrantes, les exposant davantage à la violence fondée sur le genre et au risque de perdre leurs moyens de subsistance. Une évaluation rapide menée par ONU-Femmes a révélé que les organisations de la société civile d'Asie du Sud-Est qui travaillent avec les femmes migrantes ont observé une augmentation de 37 % des actes de violence commis par les employeurs et de 23 % de ceux commis par des membres de la famille⁸.

7. On estime à 100 millions le nombre de travailleuses migrantes qui envoient chaque année à leurs proches des fonds dont le montant cumulé représente la moitié de l'ensemble des envois de fonds dans le monde⁹. Dans certains pays, le montant

¹ Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Grèce, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malte, Mexique, Monténégro, Pologne, Sénégal, Slovaquie, Thaïlande et Tunisie.

² Union européenne.

³ Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

⁴ Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Organisation internationale du Travail (OIT) et Organisation internationale pour les migrations (OIM).

⁵ Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *International Migration Report 2020 Highlights* (publication des Nations Unies, 2020).

⁶ OIT, *Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants : résultats et méthodologie* (Genève, Bureau international du travail, 2013).

⁷ OIT, *Faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques : progrès et perspectives dix ans après l'adoption de la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011* (Genève, Bureau international du Travail, 2021).

⁸ ONU-Femmes, « Rapid assessment : Impact of COVID-19 on women's civil society organizations », 2020.

⁹ Fonds international de développement agricole (FIDA), *Sending Money Home: Contributing to the SDGs, One Family at a Time* (Rome, 2017).

moyen des envois de fonds des femmes migrantes est égal ou même supérieur à celui des hommes migrants. Étant donné que les femmes migrantes gagnent généralement moins que les hommes migrants, elles envoient donc une plus grande proportion de leurs revenus. Les femmes migrantes internationales comptent davantage sur les services de transfert d'argent en personne que les hommes, qui ont tendance à utiliser les banques ou d'autres services de virement pour leurs envois de fonds¹⁰. La récession mondiale causée par la pandémie de COVID-19 a entraîné une baisse de 1,6 % des flux de transferts de fonds enregistrés vers les pays à revenu faible ou intermédiaire en 2020 par rapport à 2019¹¹. Bien qu'il n'y ait pas de données ventilées par sexe sur les envois de fonds, il est probable que de nombreuses femmes migrantes, en particulier celles en situation irrégulière, aient eu du mal à envoyer des fonds à leur famille parce qu'elles ont été particulièrement touchées par les pertes d'emploi et la baisse des revenus¹².

B. Les dimensions de genre de la migration

8. Les femmes migrent pour diverses raisons, allant de la pauvreté, du manque d'accès à l'éducation et aux perspectives de travail décent aux conflits, à la dégradation de l'environnement, aux catastrophes et à la déposssession des terres. En outre, les femmes quittent leur pays d'origine pour échapper aux violations des droits humains liées au genre, notamment aux pratiques néfastes et à la violence fondée sur le genre, qui résultent d'inégalités de genre profondément ancrées. Par exemple, dans de nombreux pays de la Corne de l'Afrique, les femmes et les filles peuvent partir par crainte de la violence fondée sur le genre ; celles qui ont subi ce type de violence peuvent migrer pour échapper à la honte et à la stigmatisation qui y sont associées¹³.

9. Les femmes peuvent également migrer pour laisser derrière elles des rôles de genre restrictifs, ou des normes et des cadres familiaux qui limitent leur participation et leur statut dans les sphères familiale et publique. Les femmes sont également considérées comme plus responsables et donc plus susceptibles d'envoyer des fonds. Dans de nombreux pays, la société attend des femmes qu'elles subviennent aux besoins de leur famille en raison des valeurs culturelles de soins, de responsabilité et de devoir, ce qui pousse de nombreuses femmes à émigrer pour travailler à l'étranger et envoyer de l'argent dans leur pays.

10. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, on constate une augmentation de la restriction des déplacements et des fermetures de frontières dans le monde entier. Non seulement ces restrictions ont empêché de nombreuses femmes migrantes de retourner dans leur pays d'origine mais, avec la réduction ou la fermeture de nombreux circuits normaux, davantage de femmes sont susceptibles d'emprunter des couloirs de migration plus dangereux, s'exposant ainsi à un risque accru de violence fondée sur le genre, d'exploitation et de traite¹⁴.

¹⁰ Allison J. Petrozziello, *Gender on the Move: Working on the Migration-Development Nexus from a Gender Perspective* (République dominicaine, ONU-Femmes, 2013).

¹¹ Banque mondiale, « Déjouant les prévisions, les remises migratoires ont plutôt bien résisté à la crise de la COVID-19 », 12 mai 2021.

¹² ONU-Femmes, note d'orientation : « Addressing the impacts of the COVID-19 pandemic on women migrant workers », (2020).

¹³ Médecins sans Frontières, « No choice: Somali and Ethiopian refugees, asylum seekers, and migrants crossing the Gulf of Aden », 2008.

¹⁴ ONUDC, « How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling and cross-border trafficking in persons to Europe and North America », rapport de recherche, 2020.

11. De nombreuses travailleuses migrantes sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination et d'inégalités, à des restrictions propres aux femmes dans les politiques de migration et à des formes de travail précaires, tous ces facteurs étant aggravés par le caractère pernicieux du racisme et de la xénophobie¹⁵. Si cette discrimination expose les travailleuses migrantes à un risque accru de violence, le risque est encore plus grand pour les travailleuses migrantes handicapées, d'origine africaine, autochtones ou celles qui s'identifient comme lesbiennes, bisexuelles, transgenres, queer ou intersexes¹⁶. Par exemple, les femmes handicapées courent un risque élevé d'exploitation et de violence lorsqu'elles migrent par des circuits irréguliers¹⁷.

12. Les travailleuses migrantes sont souvent concentrées dans des secteurs à haut risque de violence, de harcèlement et de mauvais traitements, notamment le travail domestique et les soins à la personne ainsi que les emplois dans le secteur informel. La violence peut survenir à n'importe quel moment du cycle de la migration de travail, dès le recrutement, dans le cadre des préparatifs, pendant le transit jusqu'au pays de destination et au retour.

C. La migration, un voyage semé d'embûches

13. Les femmes migrantes sont confrontées à un risque permanent de violence commise par divers acteurs, notamment les passeurs, les trafiquants d'êtres humains, les bandes criminelles, les fonctionnaires corrompus et les autres migrants. Souvent, les épisodes violents ne sont pas uniques, mais se répètent à plusieurs reprises en cours de migration ; par exemple, quelque 30 % des personnes qui ont été témoins ou victimes de violences en voyageant le long de la route de la Méditerranée centrale disent que ces épisodes se sont produits en plusieurs sites¹⁸. Le long de certaines routes, le risque de violence fondée sur le genre est si énorme que les femmes migrantes peuvent choisir de prendre des contraceptifs en prévision d'un viol¹⁹.

14. Dans toutes les régions et tous les pays, il est prouvé que des fonctionnaires corrompus obtiennent des faveurs sexuelles de migrantes sans papiers en leur promettant d'empêcher leur arrestation, de les autoriser à franchir les frontières ou de les libérer, si elles sont en détention²⁰. Il a également été signalé que l'exploitation et la violence sexuelles, commises par des fonctionnaires et des gardes armés abusant de leur pouvoir sur les femmes migrantes aux postes frontière, ont augmenté pendant la pandémie de COVID-19²¹.

¹⁵ ONU-Femmes, note d'orientation : « Addressing the impacts of the COVID-19 pandemic on women migrant workers », (2020).

¹⁶ Plateforme R4V de coordination interinstitutionnelle pour les réfugiés et les migrants du Venezuela, « Refugee and migrant response plan 2020 » (Plan d'intervention 2020 en faveur des réfugiés et des migrants), janvier-décembre 2020.

¹⁷ OIM, « Disability and unsafe migration: Data and policy, understanding the evidence » (Handicap et migrations dangereuses : données et politiques, comprendre les preuves), série de notes d'information du Centre d'analyse des données migratoires mondiales, n° 7, décembre 2016.

¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et Mixed Migration Centre (Centre des migrations mixtes) : « On this journey no one cares if you live or die: Abuse, protection, and justice along routes between East and West Africa and Africa's Mediterranean coast », 2020.

¹⁹ Research and Evidence Facility, « A state-incorporated business: the migration economy along the Ethiopia-Sudan border town of Metema », 2020.

²⁰ Transparency International, « Breaking the silence around sextortion: The links between power, sex and corruption », 2020 ; Bureau régional d'appui du Processus de Bali et ONUDC, *Corruption as a Facilitator of Smuggling of Migrants and Trafficking in Persons in the Bali Process Region with a focus on Southeast Asia* (Bangkok, 2020).

²¹ UK AID, « Impact of COVID 19 pandemic on violence against women and girls », 2020.

15. Partout dans le monde, ce sont les passeurs qui sont les principaux auteurs des violences faites aux femmes et aux filles migrantes. Une enquête a révélé que le long du couloir de migration de l'Est et de la Corne de l'Afrique, par exemple, les passeurs étaient responsables de 90 % de ces épisodes²². En recourant souvent à des stratagèmes du type « partez maintenant, payez plus tard », les passeurs font payer des sommes exorbitantes aux migrants pour qu'ils poursuivent leur voyage, ce qui entraîne souvent la servitude pour dettes et, pour les femmes migrantes, un risque accru de travail forcé, d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution forcée, et de relations sexuelles « monnayées », c'est-à-dire la fourniture de services sexuels en guise de « paiement » pour un passage sûr. Les violences physiques et sexuelles à l'égard des femmes migrantes dans la Corne de l'Afrique ont généralement lieu dans les *megazens*, de grands entrepôts situés dans les pays de transit. C'est là que les passeurs emprisonnent, torturent et maltraitent les migrants pour obtenir une rançon des membres de leur famille et de leurs amis restés au pays, afin que les migrants puissent poursuivre leur voyage. Il est fréquent que les femmes et les filles soient violées et agressées sexuellement dans ces mégazens par des passeurs ou d'autres migrants, ou contraintes à l'esclavage sexuel²³.

16. Le lien entre le trafic de migrants et la traite des personnes signifie que les femmes migrantes qui font appel à des passeurs sont vulnérables à la traite. En fait, on estime que 20 % des passeurs présumés ont des liens avec des réseaux de traite d'êtres humains²⁴. L'ONU DC a indiqué que dans 92 % des cas détectés de traite à des fins d'exploitation sexuelle, les victimes étaient des femmes et des filles, dont 35 % étaient des personnes de nationalité étrangère dans le pays de détection²⁵. L'absence de voies de migration régulières, en particulier pour les femmes migrantes occupant des emplois peu qualifiés, et les régimes d'immigration restrictifs augmentent le risque de traite. En outre, l'absence de protection adéquate en vertu des lois nationales sur le travail rend les travailleuses migrantes particulièrement vulnérables à la traite (voir A/73/263). En outre, il existe un lien direct entre les pratiques de recrutement contraires à l'éthique et la traite des personnes. Ainsi, il a été signalé qu'en Ouganda, les agences de recrutement non agréées étaient responsables de la traite de plus de 90 % des victimes de traite signalées, les femmes constituant la majorité de ces victimes²⁶.

17. Le risque de violences à l'égard des femmes est particulièrement élevé le long de certains couloirs de migration. Le corridor Amérique centrale-Mexique-États-Unis d'Amérique est également caractérisé par des niveaux élevés de violence à l'égard des femmes migrantes, notamment des violences sexuelles, des enlèvements, des extorsions et des disparitions forcées ; ces violences sont commises par des réseaux criminels transnationaux, les autorités frontalières et les policiers²⁷. Le long de la frontière entre la Colombie et le Venezuela (République bolivarienne de), les femmes migrantes sont souvent victimes d'actes de violence fondée sur le genre ou d'agressions sexuelles, et de nombreuses Vénézuéliennes sont contraintes d'utiliser des voies irrégulières pour quitter le pays ou pour y revenir en raison des conséquences de la COVID-19²⁸. Le taux élevé d'actes de violence sexuelle à l'égard

²² HCR et Centre des migrations mixtes : « On this journey no one cares if you live or die ».

²³ Institut danois d'études internationales, « No place for Me here: The challenges for Ethiopian male return migrants », 2020.

²⁴ UNICEF, *A child is a child: Protecting children on the move from violence, abuse and exploitation* (New York, 2020).

²⁵ ONU DC, *Global Report on Trafficking in Persons 2020* (publication des Nations Unies, 2020).

²⁶ Département d'État des États-Unis, « Uganda : tier 2 watch list », in *2021 Trafficking in Persons Report* (2021).

²⁷ Paola Cymant, *No borders to equality: Global mapping of organizations working on gender and migration* (Women in Migration Network et Friedrich-Ebert-Stiftung, 2021).

²⁸ Ibid.

des femmes migrantes vénézuéliennes et la normalisation de ces actes s'inscrivent dans un contexte de discrimination xénophobe et de manque de services essentiels (justice, soins de santé et services sociaux), ce qui fait qu'il est difficile pour les victimes de signaler les faits et de demander de l'aide²⁹.

D. Problèmes et risques rencontrés aux différentes étapes de la migration

18. La migration peut être l'expression de la capacité d'action des femmes de même qu'un vecteur de leur autonomisation. Pour de nombreuses femmes, la migration peut constituer une expérience positive menant à une vie meilleure et améliorant leurs possibilités de subsistance, d'autonomie et d'action. Cependant, l'absence de voies de migration sûres et régulières peut inciter les femmes à se tourner vers les passeurs de migrants et les voies irrégulières, ce qui accroît leur risque d'être victimes de violence, d'exploitation, de travail forcé ou de traite des personnes³⁰. Ne recevant pas de formation tenant compte des questions de genre dans le cadre de la préparation au départ, de nombreuses femmes ignorent leurs droits et leurs obligations ; notamment, elles ne savent pas comment accéder aux services et demander de l'aide dans leur pays de destination, ce qui accroît leur risque d'être victimes de violations de leurs droits humains, notamment de violences fondées sur le genre.

19. Partout dans le monde, la montée du populisme nationaliste s'est accompagnée d'une escalade des actes de violence, des crimes et des discours racistes et xénophobes (voir [A/73/305](#)) et d'une augmentation concomitante des discours et autres réactions hostiles aux migrants. Les discours hostiles aux migrants ont eu tendance à se multiplier, les gouvernements, les communautés et les individus réagissant aux craintes et aux problèmes liés à la pandémie de COVID-19³¹. Dans plusieurs pays, on a reproché aux travailleuses migrantes de propager la COVID-19³².

20. Si les violences racistes et xénophobes ne sont pas le lot exclusif des femmes migrantes, l'omniprésence des inégalités entre les femmes et les hommes, y compris les restrictions liées au sexe dans les politiques de migration, a entraîné une plus grande prolifération de ces violations à l'égard des travailleuses migrantes³³. Pour de nombreuses travailleuses migrantes, l'expérience du racisme a été aggravée par leur genre, leur classe et leur origine nationale. Dans le rapport qu'elle a présenté à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale ([A/75/590](#)), la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a mis en évidence le fonctionnement discriminatoire des technologies biométriques sur la base de la race, de l'appartenance ethnique et du genre, qui peut avoir un impact profond sur les femmes migrantes entrant dans un pays à des fins de travail, en particulier les femmes noires, qui sont 20 fois plus susceptibles d'être mal identifiées par cette technologie que les hommes blancs.

²⁹ OIM, « Gender-based violence and risk factors for migrant and refugee women from Venezuela during the migration journey », 2021.

³⁰ Réseau des Nations Unies sur les migrations, « Les migrations irrégulières et les voies de migration régulières, ainsi que le travail décent, la mobilité de la main-d'œuvre, la reconnaissance des compétences et des qualifications et d'autres mesures pertinentes », document thématique n° 6, 2020.

³¹ OIM, « Quarantined! Xenophobia and migrant workers during the COVID-19 pandemic », 2020.

³² ONU-Femmes, « COVID-19 and violence against women: The evidence behind the talk: Insights from big data analysis in Asian countries », 2020.

³³ Ibid.

21. Les travailleuses migrantes et les personnes en situation de migration irrégulière, en particulier, n'ont souvent pas accès aux services essentiels destinés aux victimes de la violence. Les mesures de confinement liées à la COVID-19 et la réaffectation des fonds ont encore réduit la disponibilité et l'utilisation de ces services déjà limités³⁴. La situation est particulièrement grave pour les victimes d'agressions sexuelles et de viols, qui ont besoin d'une assistance médicale rapide, notamment d'une contraception d'urgence pour éviter une grossesse et d'une prophylaxie postexposition pour prévenir l'infection par le VIH, deux traitements qui doivent être administrés dans les soixante-douze heures suivant les relations sexuelles³⁵. En outre, la pandémie a eu une incidence négative sur la santé mentale des travailleuses migrantes. Une étude d'ONU-Femmes a révélé que dans les quartiers à forte densité de migrants en Malaisie, à Singapour et en Thaïlande, près de 80 % des recherches en ligne avaient trait à la santé mentale, ce qui indique des niveaux accrus de stress, de dépression, de peur, d'anxiété et de solitude. Toutefois, 20 % seulement des recherches ayant trait à la violence à l'égard des femmes avaient pour but la recherche d'une aide, ce qui indique que de nombreuses femmes migrantes victimes de violences fondées sur le genre n'ont pas cherché à obtenir des services essentiels ou n'y ont pas accès.

22. Pour les femmes migrantes en détention, le risque de violence fondée sur le genre, notamment d'atteintes sexuelles, est particulièrement élevé. Les centres de détention ne disposent généralement pas de locaux séparés par sexe ni d'un nombre suffisant de femmes parmi le personnel. Dans son rapport à l'Assemblée générale en 2019 (A/74/137), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a mis en évidence des exemples de violations graves des droits des femmes migrantes en détention ; certaines auraient été enchaînées et immobilisées pendant des heures, voire des jours, alors qu'elles accouchaient. Pour les femmes migrantes transgenres, l'expérience de la détention est déshumanisante, étant donné qu'elles sont souvent détenues dans des espaces qui ne correspondent pas à leur identité de genre³⁶ ; mais en outre, elles sont confrontées à un risque beaucoup plus élevé de violence physique et sexuelle lorsqu'elles sont détenues avec des hommes (voir A/HRC/41/38).

E. Manque de travail décent et de protection sociale

23. De nombreuses travailleuses migrantes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie ou qui ont un statut migratoire irrégulier, sont confrontées à un risque accru d'exploitation et d'autres violations et, en raison de leur statut migratoire, sont plus susceptibles d'accepter des conditions de travail déplorables, ce qui exacerbe leur risque de violence, de mauvais traitements et d'exploitation³⁷. Dans les pays de l'Union européenne, les travailleuses migrantes en situation irrégulière souffrent régulièrement d'isolement et d'exclusion sociale et sont exposées au risque d'exploitation, de discrimination et de violence fondée sur le genre³⁸. Si les femmes migrantes sont davantage exposées aux mauvais traitements sur le lieu de travail, les cas de violence ne sont souvent pas signalés car ces femmes craignent de perdre leur emploi ou d'être arrêtées ou déportées³⁹.

³⁴ Réseau des Nations Unies sur les migrations, « Enhancing access to services for migrants in the context of COVID-19 preparedness, prevention, response and beyond », note de synthèse, 2020.

³⁵ OIT, « COVID-19 and women migrant workers », 2020.

³⁶ Voir <https://interactive.unwomen.org/multimedia/explainer/migration/en/index.html>.

³⁷ Cymant, *No borders to equality*.

³⁸ Ibid.

³⁹ ONU-Femmes et OIT, *Handbook: Addressing Violence and Harassment Against Women in the World of Work* (2019).

24. Les femmes migrantes sont surreprésentées dans le secteur non structuré de l'économie, travaillent dans des conditions précaires sans contrat de travail formel et sont peu couvertes par le droit du travail. Elles ont été touchées de manière disproportionnée par les pertes d'emploi et les réductions du temps de travail résultant de la COVID-19⁴⁰. De nombreuses travailleuses migrantes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie, n'ont pas accès à la protection sociale, notamment aux soins de santé, car elles sont souvent exclues des régimes d'assurance sociale contributifs⁴¹. Sans protection sociale et nombreuses à faire face à des dettes croissantes liées à des frais de recrutement exorbitants⁴², les femmes migrantes sont soumises à une pression plus forte pour accepter des conditions de travail précaires, ce qui augmente le risque de violations des droits du travail et d'autres mauvais traitements. En outre, elles peuvent hésiter à se soumettre aux mesures de dépistage, de traitement et de vaccination contre la COVID-19 par crainte des contrôles de documents par les autorités et des risques d'amende, d'arrestation, de détention ou de déportation⁴³.

25. Le travail domestique emploie environ 13 % de toutes les femmes migrantes. Une grande partie de leur travail s'effectuant dans des résidences privées, souvent dans l'isolement et dans des contextes où les inégalités de pouvoir sont criantes, les travailleuses domestiques migrantes sont exposées à un risque élevé de violations économiques, verbales, psychologiques, physiques et sexuelles. Les systèmes de parrainage, tels que la *kafalah* dans les pays du Conseil de coopération du Golfe, rendent les femmes plus vulnérables, étant donné qu'elles ne peuvent pas entrer au pays ou en sortir librement, ni démissionner ou changer d'emploi, ce qui oblige les travailleuses domestiques migrantes à subir la violence et le harcèlement⁴⁴.

26. Les travailleuses domestiques et les personnes sans papiers, en particulier, peuvent hésiter à demander de l'aide ou à signaler des violations de leurs droits en raison d'un manque d'informations et de barrières linguistiques ou par crainte d'être expulsées, de perdre leur emploi ou de subir d'autres mesures punitives⁴⁵. Les travailleuses domestiques migrantes n'ont généralement pas accès à la protection de la maternité, ce qui entraîne des problèmes de santé pour les mères et leurs enfants. Dans certains pays, il leur est interdit de tomber enceintes et la grossesse peut être un motif de déportation⁴⁶. Parmi les autres cas, citons celui des travailleuses domestiques migrantes emprisonnées pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage, même si elles ont été victimes de viols⁴⁷.

III. Mesures signalées par les États Membres

27. Dans leurs contributions au présent rapport, les États Membres ont mis en avant toute une série de mesures prises pour lutter contre la discrimination et la violence qui vise les travailleuses migrantes, y compris l'accès aux services. Ils ont également

⁴⁰ ONU-Femmes, note d'orientation : « Addressing the impacts of the COVID-19 pandemic on women migrant workers » (2020).

⁴¹ OIT et ONU-Femmes, « Social protection: women migrant workers in ASEAN », Policy Brief Series: Women's Labour Migration in ASEAN, 2015.

⁴² ONU-Femmes, « COVID-19 and violence against women: The evidence behind the talk », 2020.

⁴³ ONU-Femmes, note d'orientation : « Addressing the impacts of the COVID-19 pandemic on women migrant workers ».

⁴⁴ OIT, Faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques : progrès et perspectives dix ans après l'adoption de la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Genève, Bureau international du Travail, 2021).

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ ONU-Femmes, « Violence Against women and girls and COVID-19 in the Arab region », 2020.

fourni des informations sur les politiques de lutte contre la traite, en mettant l'accent sur les liens importants, mais souvent ambigus, qui unissent la violence exercée contre les travailleuses migrantes et la traite des personnes⁴⁸.

A. Instruments internationaux

28. Le nombre d'États parties à des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la violence et la discrimination envers les travailleuses migrantes a légèrement augmenté depuis 2019⁴⁹.

<i>Traité</i>	<i>Nombre de ratifications, 2019</i>	<i>Nombre de ratifications, 2021</i>
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	54	56
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	190	190
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	174	178
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	149	150

29. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a été ratifié par tous les États ayant communiqué des informations, sauf l'Andorre. Toutefois, l'Andorre procède actuellement à une révision de sa législation nationale en vue d'adopter les modifications nécessaires pour faire en sorte que ses lois internes soient conformes aux dispositions du Protocole.

30. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été ratifié par tous les États ayant communiqué des informations, à l'exception de l'Andorre, la Chine, la Colombie et les Émirats arabes unis. L'Irlande et la Thaïlande sont signataires mais n'ont pas ratifié le Protocole.

31. Plusieurs États ayant communiqué des informations sont parties aux conventions de l'OIT qui portent sur ces questions. L'Équateur, l'Italie, le Kenya et le Monténégro sont parties à la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97). La Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), a été ratifiée par tous les États ayant communiqué des informations, à l'exception de l'Andorre et du Japon. L'Italie, le Kenya et le Monténégro sont parties à la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143). La Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181), a été ratifiée par l'Italie, le Japon, la Pologne et la Slovaquie.

⁴⁸ Rapports sur la question de la traite des femmes et des filles présentés par le Secrétaire général tous les deux ans à l'Assemblée générale, le plus récemment à sa soixante-quinzième session (voir [A/75/289](#)).

⁴⁹ Toutes les informations relatives à la ratification des traités des Nations Unies sont disponibles à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

32. La Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) est entrée en vigueur le 5 septembre 2013. Au 1^{er} juin 2021, 32 pays avaient ratifié cette convention de l'OIT (contre 28 en 2019), notamment – parmi les États ayant communiqué des informations – l'Argentine, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Irlande et l'Italie. La Convention prendra effet à Malte le 14 mai 2022 et au Mexique le 3 juillet 2021. Le 25 juin 2021, la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) est entrée en vigueur et, parmi les États ayant communiqué des informations, elle a été ratifiée par l'Argentine et l'Équateur.

33. Outre les instruments susmentionnés, plusieurs États ayant communiqué des informations ont souligné le rôle du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières s'agissant de protéger les droits des travailleuses migrantes (Andorre, Bahreïn, Canada, Chine, Équateur, Honduras, Japon, Mexique et Tunisie).

B. Législation

34. Plusieurs États ayant communiqué des informations ont reconnu le rôle de leur cadre constitutionnel dans la protection des droits fondamentaux des travailleuses migrantes, y compris contre la violence (Andorre, Bahreïn, Colombie, Italie, Mexique, Sénégal et Tunisie). La Chine et le Monténégro ont indiqué que des dispositions avaient été énoncées dans leurs lois et règlements applicables pour protéger les droits et les intérêts des femmes migrantes. L'Andorre a introduit une loi qui favorise l'égalité de traitement et la non-discrimination et fait de la prise en compte de la dimension de genre une obligation. En 2018, la Tunisie a introduit une loi visant à lutter contre toutes les formes de discrimination raciale, indépendamment de l'origine nationale ou de l'ethnie de la victime.

35. Plusieurs États ayant communiqué des informations ont des lois du travail qui garantissent la protection des travailleuses migrantes (Andorre, Croatie, Fédération de Russie et Thaïlande). Au Sénégal, tous les travailleurs, indépendamment de leur genre ou de leur nationalité, sont protégés, y compris contre le travail forcé, par le Code du travail. Bahreïn a renforcé la législation existante pour protéger les travailleuses contre l'exploitation, notamment par un amendement interdisant la discrimination fondée sur l'origine nationale. En 2019, les Émirats arabes unis ont modifié leur loi sur la réglementation des relations employés-employeur, interdisant le licenciement arbitraire des travailleuses qui tombent enceintes. En janvier 2021, le Canada a introduit le Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail, qui vise à protéger tous les employés et employées contre le harcèlement et la violence dans les lieux de travail fédéraux, y compris les lieux de travail du secteur privé assujettis à la réglementation fédérale.

36. Plusieurs États ont indiqué qu'ils disposaient d'une législation spécifique sur la violence à l'égard des femmes (Andorre, Bahreïn, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Malte, Mexique, Sénégal et Tunisie), tandis que l'Arabie saoudite interdit et criminalise les violations de toutes sortes à l'égard de quiconque, y compris les travailleurs migrants, par le biais de la Loi sur la protection contre les mauvais traitements. En Équateur, la Loi organique globale de prévention et d'élimination des violences faites aux femmes met l'accent sur les femmes migrantes, en veillant à ce qu'elles aient accès à un soutien psychosocial et à une assistance juridique. Au Salvador, la Loi spéciale globale pour une vie exempte de violence à l'égard des femmes constitue le principal cadre juridique au pays pour protéger les femmes et les filles migrantes dont les droits ont été violés. La Slovaquie ne dispose pas d'un texte de loi unique axé sur la violence à l'égard des femmes, mais aborde cette question à travers plusieurs instruments juridiques. La Tunisie a introduit en 2017 une loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui

s'applique à toutes les victimes, quel que soit leur statut migratoire. La loi maltaise sur la violence fondée sur le sexe et la violence domestique comprend des dispositions spécifiques protégeant les femmes et les filles migrantes. En Pologne, un amendement à la Loi sur la lutte contre la violence domestique qui renforcerait les protections en faveur des femmes migrantes a été proposé. En vertu de la Loi sur l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique, l'Andorre garantit que toute femme migrante qui obtient un permis de séjour par le biais du regroupement familial ne perdra pas son statut en cas de séparation ou de divorce pour cause de violence.

37. Constatant le risque accru de violations des droits humains et d'exploitation auquel sont exposées les travailleuses domestiques migrantes, plusieurs États (Arabie saoudite, Argentine, Italie et Mexique) ont présenté les grandes lignes de lois spécifiques mises en place pour renforcer la protection des travailleurs domestiques. Depuis qu'il a ratifié la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT, le Mexique a amélioré les conditions de travail de plus de 2 millions de travailleurs et travailleuses domestiques en harmonisant leurs droits avec ceux de l'ensemble des autres travailleurs. L'Égypte et la Tunisie ont toutes deux introduit des projets de loi visant à renforcer les protections en faveur des travailleurs domestiques, et le Kenya a indiqué que l'Autorité nationale pour l'emploi détenait une liste d'agences de recrutement qui avaient été évaluées par le comité interinstitutionnel de contrôle gouvernemental, document que les femmes migrantes potentielles pourraient consulter lorsqu'elles cherchent un emploi à l'étranger.

C. Politiques

38. Plusieurs États ayant communiqué des informations ont élaboré des plans d'action ou des stratégies nationales pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris les femmes migrantes (Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, Kenya, Malte, Mexique, Sénégal, Slovaquie et Thaïlande). Au Mexique, l'Institut national de la femme est chargé de mener des actions interinstitutionnelles visant à traiter et prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes, tout en protégeant et en défendant leurs droits. Par le biais de son système national de veille et de prévention de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, le Costa Rica promeut des politiques publiques permettant aux femmes qui sont victimes de violence, y compris les femmes migrantes, d'avoir accès aux services nécessaires. L'Italie met en œuvre un plan triennal de lutte contre l'exploitation par le travail, et la Tunisie a élaboré un projet de stratégie nationale pour la migration qui garantirait un travail décent et une protection sociale pour tous les travailleurs, y compris les travailleuses migrantes. En Équateur, le Plan national de développement 2017-2021 (« Toute une vie ») prend en compte les questions de genre pour protéger et promouvoir les droits des migrants sur son territoire, conformément à son Programme national pour l'égalité des femmes et des personnes LGBTI (2018-2021).

39. En garantissant l'accès des travailleuses migrantes à la protection sociale, on contribue à la protection de leurs droits. Plusieurs États ayant communiqué des informations ont cité des politiques offrant un certain degré de protection sociale aux travailleuses migrantes (Argentine, Bahreïn, Émirats arabes unis, Italie, Irlande, Thaïlande et Tunisie). L'Argentine garantit que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, ont droit à la protection sociale. L'Irlande et l'Italie ont mis en avant des dispositions légales spécifiques qui donnent accès à certaines prestations de sécurité sociale aux travailleurs migrants dans certaines circonstances. En Italie, les travailleurs migrants en situation irrégulière ont le droit de s'adresser aux autorités compétentes pour réclamer le paiement de leur salaire et des cotisations de sécurité sociale auxquelles ils ont droit. En outre, un congé payé spécial est prévu pour les femmes qui travaillent et qui sont victimes de violence. Pour aider les travailleuses

migrantes à obtenir l'assistance dont elles ont besoin, le Ministère de la protection du travail et du bien-être en Thaïlande a créé le Réseau de protection du travail et le Réseau des travailleurs migrants, deux entités qui surveillent et signalent les cas d'exploitation par le travail et de mauvais traitements des travailleurs migrants et diffusent des informations sur les politiques qui s'appliquent aux travailleurs migrants.

40. Les efforts engagés pour traiter la question de la corrélation entre migration et traite des personnes ont été soulignés dans les communications reçues de plusieurs États Membres (Arabie saoudite, Bahreïn, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Égypte, Équateur, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Pologne, Thaïlande et Tunisie). Les campagnes de lutte contre la traite des êtres humains menées en Chine et en Égypte ont été couronnées de succès. En Égypte, le Conseil national des femmes a mis en œuvre la campagne « Ensemble contre la traite des personnes », qui encourageait les gens à signaler, par le biais de lignes d'assistance téléphonique, les cas d'exploitation et de mauvais traitement des migrants. Dans le cadre de la loi kényane sur la lutte contre la traite des personnes, une aide directe, comprenant une assistance médicale, de la nourriture et des articles non alimentaires, est fournie aux travailleuses migrantes qui ont été victimes de la traite des personnes. Bien que la Fédération de Russie ne fasse pas spécifiquement référence aux intersections entre migration et traite dans sa communication, il est noté que le Code du travail interdit toutes les formes de travail forcé et de discrimination dans l'emploi.

D. Collecte de données et recherches

41. Si certains États ont indiqué qu'ils collectaient des données ventilées par sexe sur les victimes de la traite des personnes et fournissaient à ces personnes des services essentiels (Bahreïn, Grèce, Pologne et Sénégal), on constate toujours un manque généralisé de collecte et d'analyse de données complètes sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Toutefois, Malte a indiqué que, par le biais de sa commission sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique, en collaboration avec l'Institut national de statistique, elle recueillait des données ventilées par sexe et nationalité de la victime et type de violence. D'autres États ont indiqué qu'ils collectaient des données soit sur les migrations, soit sur les actes de violence à l'égard des femmes, mais pas sur les deux (Canada, Égypte, Équateur, Mexique, Thaïlande et Tunisie). L'Arabie saoudite a mis en place un centre de communication qui reçoit les signalements, notamment de la part des travailleuses migrantes, de violence ou de mauvais traitements. Au Mexique, la Direction générale des statistiques relatives au gouvernement, à la sécurité publique et à la justice recueille des données sur la violence à l'égard des femmes, mais l'État a indiqué que les données n'étaient pas ventilées en fonction du statut migratoire, notant toutefois sa volonté de se pencher sur ce problème.

42. Deux États (la Croatie et le Kenya) ont fait état de mesures qu'ils ont prises pour recueillir des données et des informations, notamment sur les expériences des travailleuses migrantes. En Croatie, le Bureau gouvernemental pour les droits de la personne et des minorités nationales organise une table ronde sur la participation des migrantes au marché du travail. L'Autorité nationale pour l'emploi, au Kenya, encourage toutes les travailleuses migrantes à s'inscrire dans le système national de gestion intégrée de l'emploi et à fournir tous les détails sur leur lieu de travail et leur employeur.

E. Mesures de prévention, formation et renforcement des capacités

43. La mise en œuvre de mesures préventives a été citée par plusieurs États comme étant essentielle pour éliminer la violence à l'égard des travailleuses migrantes, y compris pour diminuer leur risque de devenir victimes de la traite. Plusieurs États ont lancé des campagnes de lutte contre la traite des êtres humains (Chine, Colombie, Honduras et Irlande). Dans le cadre de ses mesures visant à éliminer la traite des personnes, le Honduras a mis en œuvre le Programme de lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle qui, entre 2014 et 2020, a touché environ 3 millions de personnes. L'Irlande a approuvé le financement de plusieurs organisations non gouvernementales en vue de l'élaboration d'une campagne nationale conjointe intitulée « Prostitution: We Don't Buy It » (La prostitution : on n'achète pas), qui diffuse des informations sur la traite, notamment par le biais de modules de formation en ligne. Plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient renforcé les capacités de leurs fonctionnaires (Andorre, El Salvador, Japon, Mexique et Sénégal). L'Agence des services d'immigration du Japon organise, à l'intention de ses fonctionnaires, des formations sur la traite des personnes et les droits humains. Le Canada, qui veut appliquer une approche de la gestion des migrations tenant compte des questions de genre, donne à ses agents d'immigration des directives opérationnelles sur l'examen des demandes provenant de personnes vulnérables à l'exploitation et aux mauvais traitements.

44. Un certain nombre d'États ont souligné que la sensibilisation jouait un rôle important dans la réduction du risque de violence à l'égard des travailleuses migrantes (El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Irlande, Malte, Mexique et Pologne). El Salvador a indiqué qu'il disposait dans différentes régions du pays de cinq centres d'information, qui fournissaient aux travailleuses migrantes des informations sûres et précises sur la migration, notamment sur les possibilités de migration régulière et les risques de migration par des voies irrégulières. Les Émirats arabes unis et l'Équateur ont mis en œuvre des campagnes nationales destinées aux travailleurs domestiques afin de leur fournir des informations sur leurs droits, y compris le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination. En Irlande, des organisations non gouvernementales financées par le Health Service Executive (Direction des services de santé) mènent des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes migrantes connaissent les services disponibles et la manière d'y accéder.

45. Plusieurs États (Arabie saoudite, Bahreïn, Colombie, Égypte, Kenya, Malte et Thaïlande) ont commencé à prendre des mesures pour prévenir l'exploitation des migrants par le travail. L'Égypte et la Thaïlande ont indiqué qu'elles proposaient des programmes de formation aux femmes migrantes afin d'accroître leurs compétences et de leur offrir davantage de possibilités d'accéder à un travail décent. L'Arabie saoudite, Bahreïn et la Colombie ont adopté des programmes spécifiques visant à réglementer l'emploi des travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, afin de mieux protéger leur travail et leurs droits humains.

F. Protection et assistance

46. De nombreux États ayant communiqué des informations (Andorre, Arabie saoudite, Bahreïn, Canada, Chine, Croatie, Égypte, Honduras, Kenya, Monténégro, Sénégal et Thaïlande) offrent des services et un soutien aux femmes migrantes qui ont été victimes de violence, notamment de la traite des personnes. L'Andorre offre aux femmes migrantes victimes de violence fondée sur le genre un accès gratuit à une assistance sociale, psychologique et juridique complète. Le Monténégro veille à ce que les migrantes qui ont obtenu la protection subsidiaire bénéficient d'un logement

approprié et d'une aide financière pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Au Canada, un soutien après l'arrivée est fourni aux femmes et aux filles migrantes qui ont subi des violences fondées sur le genre avant leur entrée au pays. Le Honduras a créé, au Mexique et aux États-Unis, des centres de protection qui visent à protéger les migrants arrivés à l'étranger, l'accent étant mis sur les migrantes. Trois États (l'Andorre, le Canada et la Croatie) offrent des protections aux travailleuses migrantes, y compris les employées de maison, qui doivent quitter leur emploi parce qu'elles sont victimes d'exploitation ou de mauvais traitements, tout en veillant à ce que leur statut migratoire ne soit pas menacé.

47. En 2020, les responsables colombiens de la migration ont lancé une application appelée « LibertApp », qui met des informations à la disposition des migrants, dans le but de lutter contre la traite des personnes et d'intervenir immédiatement, le cas échéant. L'Arabie saoudite et Bahreïn ont mis en place des lignes d'assistance téléphonique multilingues permettant aux travailleurs migrants, y compris les travailleurs et travailleuses domestiques, de signaler les cas de violence et d'exploitation par le travail. La Grèce et le Japon fournissent aux femmes migrantes qui ont été victimes de la traite des permis de résidence ou des autorisations de rester dans le pays, selon les circonstances. La Chine et le Kenya ont indiqué qu'ils fournissaient une assistance directe, notamment de la nourriture et un logement, aux migrantes victimes de la traite.

48. Plusieurs États ont indiqué qu'ils assuraient l'accès des migrants aux soins de santé (Argentine, Bahreïn, Égypte, El Salvador, Équateur, Irlande et Monténégro). El Salvador offre aux travailleuses migrantes des pays voisins un accès aux soins de santé équivalent à celui des citoyens. L'Égypte garantit un accès non discriminatoire aux services de soins de santé pour tous les citoyens et les migrants. Les ressortissants étrangers résidant dans la Fédération de Russie ont droit à des soins de santé en vertu d'une loi qui garantit des soins de santé d'urgence pour tous. L'Argentine et l'Équateur offrent des soins de santé universels à tous, quel que soit le statut migratoire, et Bahreïn et l'Égypte ont indiqué qu'ils proposaient un dépistage gratuit de la COVID-19 pour tous et que leurs campagnes nationales de vaccination contre la COVID-19 prévoyaient la vaccination des migrants et migrantes. En outre, Bahreïn a mis en place, dans le cadre de sa riposte à la COVID-19, une campagne sociale nationale qui a permis de recueillir des fonds pour soutenir les travailleurs migrants et leur fournir une aide directe en espèces afin de les rendre moins vulnérables à l'exploitation.

49. Partout dans le monde, l'accès à la justice et les garanties judiciaires demeurent problématiques pour de nombreuses travailleuses migrantes en butte à la violence et à l'exploitation. Plusieurs États qui ont communiqué des informations garantissent aux migrants le droit d'ester en justice (Bahreïn, Émirats arabes unis et Thaïlande). Bahreïn et la Thaïlande fournissent des interprètes aux travailleurs migrants pour leur faciliter l'accès à la justice, et les Émirats arabes unis offrent des conseils juridiques gratuits aux migrants, y compris aux travailleuses domestiques migrantes, par le biais du Ministère des ressources humaines et de l'émiratisme. Plusieurs États offrent une assistance judiciaire aux femmes migrantes en cas de violence ou d'exploitation par le travail (Andorre, Bahreïn, Colombie, Costa Rica, Équateur et Thaïlande). La Colombie et l'Équateur ont indiqué qu'ils offraient une assistance judiciaire à tous, indépendamment du statut migratoire. En Thaïlande, le Ministère de la protection et du bien-être des travailleurs offre un soutien et des services judiciaires aux travailleurs migrants qui ont subi des violences ou des traitements injustes. En vertu de la loi croate sur la protection sociale et de la stratégie nationale de protection contre la violence domestique (2017-2022), les victimes de violence, y compris les migrants, ont non seulement droit à une aide juridique, mais ont également accès à des informations et à de l'aide, dont la prestation de conseils psychologiques et juridiques.

L'Italie et la Pologne fournissent un soutien juridique aux survivants de la traite des personnes, y compris une assistance juridique gratuite, avec la possibilité de recourir à des interprètes ou des médiateurs culturels, au besoin. Le Costa Rica offre aux facilitateurs judiciaires une formation spécifique sur la migration, la violence fondée sur le genre et les droits de la personne et du travail, ainsi que sur les inégalités femmes-hommes en matière d'accès à la justice.

G. Coopération bilatérale, régionale et internationale et autres formes de coopération

50. Plusieurs États (Croatie, Irlande, Malte et Pologne) ont indiqué qu'ils avaient ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). En 2018, Malte a pleinement transposé les dispositions de la Convention d'Istanbul dans son droit interne. La Chine a signé des accords multilatéraux de coopération contre la traite des personnes avec le Cambodge, le Myanmar, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam. Afin de réduire le risque de violence et d'exploitation des travailleuses migrantes, le Kenya a signé des accords bilatéraux de travail avec l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et le Qatar ; il envoie également dans ces pays des attachés en matière d'emploi chargés de surveiller le statut des travailleuses migrantes, notamment celles qui sont employées comme domestiques.

51. Plusieurs États ont mentionné l'importance de la coopération régionale en matière de migration (Andorre, Canada, El Salvador, Équateur, Honduras, Mexique et Sénégal). L'Équateur et le Mexique ont indiqué qu'ils participaient à plusieurs mécanismes migratoires régionaux clés visant à répondre aux besoins des marchés du travail tout en faisant respecter les droits des travailleurs migrants. Le Sénégal a participé à la Conférence interafricaine sur la prévoyance sociale qui, en 2006, a introduit la Convention multilatérale sur la sécurité sociale visant à améliorer la couverture de la protection sociale des travailleurs migrants des États Membres de la région. L'Andorre et Malte ont toutes deux conclu des accords avec des institutions universitaires nationales afin de dispenser une formation aux fonctionnaires qui travaillent avec les victimes de violence fondée sur le genre.

IV. Initiatives des organismes des Nations Unies et des institutions apparentées à l'appui des efforts nationaux

A. Travaux de recherche et collecte de données

52. Les entités du système des Nations Unies ont continué d'apporter leur concours à l'intensification de la collecte, de l'analyse et de la mise à disposition de données sur les migrantes, et notamment sur les violences dont elles sont victimes, l'accent étant souvent mis sur l'incidence de la pandémie de COVID-19. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, en collaboration avec les organismes concernés des Nations Unies, a élaboré une note de synthèse sur la violence à l'égard des femmes et des filles pendant la COVID-19 dans la région arabe. Il est souligné, dans cette note, que les travailleuses migrantes et les employées de maison migrantes en particulier, employées dans le cadre du système de la *kafalah*, risquent davantage de perdre leur emploi et d'être confrontées à la violence, à l'exploitation et aux mauvais traitements liés au genre.

53. En association avec d'autres partenaires des Nations Unies, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a également produit un document technique sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les migrants et les réfugiés dans la région arabe, dans lequel il est affirmé que le système de la *kafalah* crée un déséquilibre de pouvoir qui rend les travailleuses domestiques migrantes vulnérables à l'exploitation, aux atteintes et au harcèlement sexuels et à d'autres formes de violence fondée sur le genre. La Commission, l'Organisation mondiale de la Santé et la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales ont élaboré une boîte à outils pour la mise en œuvre d'une enquête sur la violence à l'égard des femmes afin d'évaluer la situation en regard des indicateurs des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes et de produire des statistiques précises et pertinentes concernant tous les membres d'un ménage, y compris les travailleuses domestiques migrantes.

54. L'OIT et ONU-Femmes, dans le cadre du programme Safe and Fair (Sécurité et équité), ont élaboré un outil sur la planification de la sécurité en cas de violence à l'égard des femmes pendant la pandémie de COVID-19. Les deux entités ont également produit un outil de collecte de données sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes afin d'aider les responsables à savoir quand et comment recueillir des données sur les violences subies par les travailleuses migrantes sans mettre en danger la sécurité des participantes ou l'intégrité des données. En Thaïlande, l'OIT et ONU-Femmes ont mené une étude pour évaluer les lois sur le harcèlement sexuel lié au travail et leur application, en mettant l'accent sur les travailleuses migrantes.

55. L'ONUSUDC a publié en juin 2021 une étude sur les formes aggravées de trafic de migrants et les dimensions de genre qui y sont liées, dans laquelle il analyse les circonstances et les expériences des migrants clandestins au cours du voyage de migration, y compris les épisodes répétés de violence, d'atteintes et d'exploitation sexuelles dans le cas des femmes migrantes en particulier. En 2019, l'ONUSUDC a lancé l'Observatoire des Nations Unies sur le trafic illicite de personnes migrantes, qui examine également la violence, les mauvais traitements et l'exploitation des femmes et des filles victimes de trafic. Il a été constaté que des femmes et des jeunes filles étaient contraintes d'avoir des rapports sexuels avec des passeurs, des policiers ou des tiers le long de la route de la Méditerranée centrale, en guise de paiement pour leur passage. Le viol monnayé et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles peuvent découler de pressions de la part du groupe avec lequel elles voyagent, notamment dans des situations de nécessité économique.

B. Appui à l'élaboration de lois et de politiques

56. Les entités du système des Nations Unies ont poursuivi leur collaboration avec les autorités nationales afin de veiller à la cohérence des législations visant à protéger et à aider les travailleuses migrantes et prévenir les violences dont elles sont la cible.

57. L'OIT et ONU-Femmes, par le biais du programme Safe and Fair, ont fourni une assistance technique au Viet Nam en vue de la révision de la Loi sur les travailleurs vietnamiens d'outre-mer sous contrat, qui a été adoptée en décembre 2020. La Loi révisée (n° 68 de 2020) a renforcé la protection des travailleuses migrantes, notamment en leur donnant la possibilité de résilier unilatéralement leur contrat en cas de menaces, de harcèlement sexuel, de mauvais traitements ou de travail forcé, et en prévoyant une aide judiciaire en cas de mauvais traitement, de violence ou de discrimination dans le cadre d'un emploi à l'étranger.

58. L'ONUSUDC a aidé les Gouvernements de l'Afghanistan et du Pakistan à mettre à jour leurs cadres stratégiques et plans d'action nationaux respectifs relatifs à la traite

des personnes et au trafic de migrants, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

C. Activités de promotion, de sensibilisation et de renforcement des capacités

59. Les entités du système des Nations Unies ont continué d'appuyer les efforts de promotion, de sensibilisation et de renforcement des capacités visant à prévenir les violences dirigées contre les travailleuses migrantes, dont plusieurs activités ponctuelles visant à remédier aux incidences de la COVID-19.

60. ONU-Femmes travaille actuellement à la mise en œuvre d'un projet visant à garantir que la migration est sûre pour les femmes qui migrent depuis, vers et à travers le Niger et que les normes et règles internationales de protection et de promotion des droits des femmes migrantes sont renforcées.

61. Des initiatives de l'OIM ont contribué à mieux faire connaître le problème des risques liés à l'immigration, y compris celui de la violence fondée sur le genre. En Grèce, par exemple, l'Organisation a créé, au moyen de la plateforme WhatsApp, un service à l'intention des sites d'hébergement à long terme ; en plus d'offrir des renseignements sur les mécanismes juridiques et les possibilités d'asile, ce service fournit des mises à jour essentielles en matière de protection, notamment en ce qui concerne la violence fondée sur le genre et la prévention de la violence domestique.

62. En Indonésie, l'OIT et ONU-Femmes, par le biais du programme « Safe and Fair », ont soutenu l'élaboration du protocole pour le traitement des cas de violence fondée sur le genre et de traite des êtres humains des travailleuses migrantes indonésiennes pendant la pandémie de COVID-19. Ce protocole vise à fournir des directives pratiques aux prestataires de services afin de mieux soutenir les femmes, y compris les travailleuses migrantes à l'étranger, qui ont subi des violences pendant la pandémie. L'OIT et ONU-Femmes ont mené de nombreuses campagnes dans la région de l'ASEAN pour faire évoluer les connaissances, les attitudes et les comportements à l'égard des travailleuses migrantes, une attention particulière étant accordée aux répercussions de la pandémie de COVID-19. Au Kirghizistan, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) offre, aux filles des groupes de migrants, des services de formation et de mentorat en sciences, en technologie, en génie et en mathématiques afin d'aider ces filles à développer leurs compétences et à améliorer leurs perspectives d'emploi, le moment venu.

V. Conclusions et recommandations

63. La migration peut favoriser l'autonomie et l'émancipation économique des femmes, mais l'absence de circuits de migration officiels et sans danger, de même que les législations restrictives en matière de migration et de travail peuvent accroître les risques de violence et d'exploitation auxquels sont exposées les travailleuses migrantes. Pour les travailleuses migrantes, le risque d'être exploitées ou maltraitées est ancré dans la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes et les formes multiples et croisées de discrimination, et est exacerbé par la pandémie de COVID-19.

64. Bien que plusieurs États aient indiqué avoir redoublé d'efforts s'agissant de recueillir des données sur les violences faites aux femmes, des lacunes persistent dans la collecte et la diffusion de données ventilées par sexe et de statistiques générées sur les violences dirigées contre les travailleuses migrantes.

65. Certains États ont pris des mesures pour améliorer l'accès des migrantes à la justice, en s'employant à sensibiliser les agents de la fonction publique et à renforcer la capacité des travailleuses migrantes à comprendre et à exercer leurs droits. Des mesures ont été prises par certains États pour améliorer l'accès des travailleuses migrantes à la protection sociale et aux services publics, quel que soit leur statut migratoire.

66. Les États sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations formulées ci-après, afin d'éliminer la violence et la discrimination dirigées contre toutes les travailleuses migrantes et d'améliorer leur accès à la justice, aux services essentiels, à un emploi décent et à la protection sociale :

a) Assurer la réalisation des droits fondamentaux des travailleuses migrantes et des droits que leur confère la législation du travail, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) Accélérer la mise en œuvre, en tenant compte de la dimension de genre, du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en mettant l'accent sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes migrantes et en favorisant leur autonomisation ;

c) Ratifier et appliquer sans tarder les instruments internationaux utiles à la lutte contre la violence et la discrimination exercées contre les travailleuses migrantes ;

d) Prendre des mesures législatives ou autres dans les pays d'origine, de transit et de destination pour protéger toutes les migrantes contre les violences et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre, y compris les violences présentes dans le monde du travail, et mettre en place des mesures pour ériger en délits et punir toutes les formes de violence et de harcèlement qui visent des migrantes et amener les responsables à répondre de leurs actes ;

e) Ratifier et appliquer les normes internationales du travail, en particulier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT et la recommandation connexe (n° 206), ainsi que la Convention de 2011 sur les travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT et la recommandation connexe (n° 201) ;

f) Prendre des mesures pour assurer un recrutement équitable et éthique des travailleuses migrantes par les employeurs et les agences de recrutement, particulièrement dans les secteurs du travail domestique et des soins, et préserver des conditions assurant un travail décent et une protection contre toutes les formes de mauvais traitements, de harcèlement et de violence, notamment dans le contexte de la COVID-19 ;

g) Éliminer les politiques migratoires qui sont discriminatoires envers les femmes et les filles et veiller à ce que les politiques migratoires nationales tiennent compte des questions de genre et s'attaquent aux formes multiples et croisées de discrimination dont sont victimes les travailleuses migrantes ;

h) Donner accès, aux femmes et aux filles migrantes en situation de vulnérabilité, y compris aux personnes exposées au risque de violence sexuelle ou fondée sur le genre et à la traite des personnes (ou aux victimes de ces violences), à des voies d'entrée et de séjour qui soient humanitaires et axées sur les droits humains, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

i) **Donner accès à un travail décent et à des mesures de protection sociale tenant compte de la dimension de genre à toutes les travailleuses migrantes, y compris dans le contexte de la COVID-19 ;**

j) **Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, en situation régulière ou non, aient accès à tous les services publics, y compris les soins de santé, et en particulier ceux liés à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, à l'éducation, au logement et à la justice, en leur fournissant des informations sur ces services qui soient adaptées sur les plans culturel et linguistique et en veillant à ce que la répression de l'immigration soit indépendante de l'accès aux services publics ;**

k) **Garantir l'accès à des services essentiels de qualité, y compris la justice, les soins de santé et les services sociaux, pour toutes les migrantes qui ont subi des violences sexuelles ou fondées sur le genre, quel que soit leur statut migratoire. Ces services devraient être centrés sur les victimes, fondés sur les droits humains et sensibles à la dimension de genre, et être adaptés à la langue et à la culture et accessibles pendant la pandémie de COVID-19 et au-delà ;**

l) **Améliorer la fourniture d'informations précises et opportunes sur les migrations sûres et régulières et sur la manière d'accéder aux services et à l'aide, notamment par le biais d'une formation préalable au départ qui tienne compte de la dimension de genre ;**

m) **Veiller à ce que le personnel, y compris les gardes frontière et le personnel des forces de l'ordre, soit formé à des pratiques adaptées au genre, aux enfants et au handicap (le cas échéant) et non discriminatoires, de manière à pouvoir repérer les migrantes victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et à leur venir en aide ;**

n) **Améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et de statistiques genrées sur la situation des travailleuses migrantes, y compris sur les cas de violence à leur endroit et les violations de leurs droits, au moyen de recensements de la population, d'enquêtes par sondage, telles que les enquêtes sur les populations actives, et d'autres instruments de collecte de données ciblées permettant de produire des statistiques solides sur les femmes migrantes et leur bien-être.**

67. **Le système des Nations Unies continuera d'aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures à tous les niveaux et à renforcer les partenariats avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les coopératives et les syndicats qui soutiennent les travailleuses migrantes. Il intensifiera la collaboration interinstitutions afin de mieux protéger les travailleuses migrantes contre toutes les formes de violence, notamment par l'intermédiaire du Réseau des Nations Unies sur les migrations.**